

**Siège Social : Mairie de Libourne**

**Siège Administratif et Correspondance : Adresse du Président**

➤ **I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Article 1 :**

L'association dite « Association Sportive de Libourne de Tennis de Table » (A.S.L.T.T.) fondée le 7 juin 2005, a pour but la pratique sportive du tennis de table. Elle est affiliée à la Fédération Française de Tennis de Table.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Mairie de LIBOURNE.

**Article 2 :**

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées, de commissions, la publication d'un bulletin d'information, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions et de toutes manifestations concourant à faciliter la pratique du tennis de table.

L'association s'interdit toute discrimination illégale et veillera à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F. Les discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel sont proscrites.

**Article 3 :**

1 – L'association se compose de membres adhérents.

2 – Pour être membre adhérent de l'A.S.L.T.T. il faut avoir acquitté une cotisation annuelle qui englobe le montant de la licence fédérale obligatoire ainsi que la participation au fonctionnement de l'association.

3 – Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

4 – Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'être membre de l'association en étant dispensé de cotisation.

5 – Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser l'adhésion ou d'exclure toute personne en cours de saison, dans les cas suivants :

- Non-respect des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.
- Non-respect des droits de l'homme et de la liberté d'opinion
- Non-respect des règles d'encadrement, d'hygiène, et de sécurité applicables à la pratique du tennis de table.
- Observation d'attitudes mettant en évidence une discrimination illégale.

#### **Article 4 :**

La qualité de membre se perd par :

- ❑ La démission
- ❑ Le décès
- ❑ La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, évoqué au point 5 de l'article 3 des présents statuts. L'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, et pourra être assisté à cette occasion par toute personne majeure, membre de l'association.

#### **Article 5 :**

Les ressources de l'association comprennent :

- ❑ Les cotisations des membres.
- ❑ Les subventions de l'état, des collectivités locales et des établissements publics.
- ❑ Les dons et legs de partenaires privés.
- ❑ Toute recette liée au bénévolat, actions de promotion, manifestations sportives ou autres, et tout acte concourant à la bonne marche et à la prospérité de l'association.

### ➤ **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6 :**

1 – L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 5 membres, élus au scrutin secret pour un an par l'Assemblée Générale, et choisi dans la catégorie des membres adhérents majeurs à la date de l'élection.

2 – En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

3 – Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les ans. Les membres sortant sont rééligibles.

4 – La composition du Conseil d'Administration devra refléter la composition de l'Assemblée Générale par un égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

5 – Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :

- ❑ 1 président
- ❑ 1 secrétaire
- ❑ 1 trésorier

S'il y a des candidats, le Conseil d'Administration pourra également choisir :

- ❑ 1 président délégué
- ❑ 1 vice-président
- ❑ 1 secrétaire adjoint
- ❑ 1 trésorier adjoint

6 – Le Bureau est élu pour un an.

### **Article 7 :**

1 – Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

2 – La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

3 – Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

4 – Il est tenu procès-verbal des séances.

5 – Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre.

6 – Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

7 – Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

### **Article 8 :**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui lui sont confiées.

### **Article 9 :**

1 – L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres adhérents à jour de leur cotisation et âgés d'au moins 16 ans à la date de celle-ci.

2- Siègeront également à cette assemblée, avec simple voix consultative, Monsieur le Maire de Libourne et son adjoint délégué aux sports, ou leurs représentants.

3 – Elle se réunit une fois par an, et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart de ses membres.

4 – Les convocations sont envoyées à tous les membres adhérents au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

5 – Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

6 – Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

7 – Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

8 – Le rapport annuel et les comptes sont fournis chaque année à tous les membres de l'association.

#### **Article 10 :** ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent.

#### **Article 11 :**

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

#### **Article 12 :**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### **Article 13 :**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu une comptabilité matière.

#### **Article 14 :**

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 15 :**

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

### **➤ III – CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION**

#### **Article 16 :**

1 - Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

2 – Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par la personne habilité à représenter l'association.

3 – Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

**Article 17 :**

1 – La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. Celle-ci doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association en âge de voter.

2 – Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres en âge de voter présents.

3 – Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

4 – L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

5 – Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

6 – La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-préfecture du siège social.

**La Secrétaire**



**Catherine CHATENAUD**

**Le Trésorier**



**François LAUTRETTE**


**Le Président**



**David LEGER**

BOURNE, le 21 FEV. 2006

P/le Sous-Préfet,  
L'Attaché Principal,  
Secrétaire en Chef



**J.M. SARLANDIE**

## PV de l'AG extraordinaire du 31 janvier 2006

### Gymnase de Dagueys, 18h00

Présents : Mmes Chatenoud, Mrs Mulet, Taillet, Pitet, Calvy, Mallambic, Delassasseigne, Bellegarde, Léger, Lautrette, Sibille, Chatenoud, Dutin, Chauvin \*2, Thomas, Bigot, Nebout, Duffieux J.P. et A., Choron, Avellan, Bergeon, Aumettre, Rossard, Penot, Sabourin, Giron, Lagrange.

Objet : ajout d'un article aux statuts déposés le 16-08-2005

#### I. Présentation de la modification envisagée, par D. Leger

La demande d'agrément sportif auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports, agrément permettant bénéficier de subventions, a eu une réponse négative faute d'un article dans les statuts.

L'article à rajouter est le suivant :

« Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale. »

Il faudrait le rajouter, dans le titre « Administration et fonctionnement » des statuts déposés le 16 août 2005.

#### II. Vote

0 voix contre, 0 abstentions. Modification approuvée à l'unanimité.

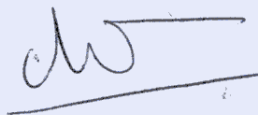
L'article sera inséré comme article 15 et les anciens articles 15 et 16 seront re-numérotés en conséquence 16 et 17.

La séance est levée à 18h30.

François Lautrette,  
Trésorier



Catherine Chatenoud,  
Secrétaire



David Léger,  
Président



SAINT-BLAISE, le .....

21 FEV. 2006



P/le Sous-Préfet,  
L'Attaché Principal  
Secrétaire en Chef

J.M. SARLANDIE

**SOUS-PREFECTURE DE LIBOURNE**

N° Dossier : 5/05500

**Service de la Réglementation**

**ASSOCIATIONS**  
(Loi du 1er Juillet 1901)



**RECEPISSE DE DECLARATION**



Extrait de la loi du 1er juillet 1901

Article 5 :

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leur statuts.

.....  
....

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**LA SOUS-PREFETE DE LIBOURNE**

Certifie avoir reçu de **Monsieur David LEGER**  
demeurant 86 le Bourg - 33570 MONTAGNE, Président

une déclaration en date du **21 février 2006**

par laquelle est communiqué un changement de statuts de l'association n° **5/05500**

enregistrée le **16 août 2005**

dénommée

**ASSOCIATION SPORTIVE DE LIBOURNE  
DE TENNIS DE TABLE  
ASLTT**

dont le siège social est situé

**Mairie  
33500 LIBOURNE**

LIBOURNE, le 21 février 2006



P/la Sous-Préfète,  
Le Secrétaire Général  
*J. M. SANLANDIER*  
M  
05